

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2003-124

R-3505-2002

25 juin 2003

---

**PRÉSENTS :**

M<sup>e</sup> Marc-André Patoine, B.A., LL.L.

M<sup>e</sup> Benoît Pepin, LL.M.

M<sup>me</sup> Francine Roy, MBA

Régisseurs

---

**Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM)**

Demanderesse

et

**Stratégies énergétiques, Association québécoise de lutte  
contre la pollution atmosphérique et Groupe STOP  
(S.É./AQLPA/G.S.)**

Intervenant

---

*Décision sur les frais relatifs à la demande d'examen du  
rapport annuel pour l'exercice financier terminé le 30  
septembre 2002*

## 1. INTRODUCTION

Le 8 mai 2003, la Régie de l'énergie (la Régie) rend la décision D-2003-91 concernant la demande d'examen du rapport annuel de Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) pour l'exercice financier terminé le 30 septembre 2002.

Dans cette décision, la Régie accorde aux participants à la réunion d'information du Groupe de travail (les participants), tenue le 16 décembre 2002, des frais de 300 \$ plus les taxes applicables, et demande à ces derniers de soumettre leur demande de paiement de frais détaillés dans les 30 jours suivants la date de la décision.

La Régie reçoit les demandes de paiement de frais de l'Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG), du Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ), du Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ), d'Option consommateurs (OC), du Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) et du Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ).

Le 10 juin 2003, dans une lettre adressée à la Régie, la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) mentionne qu'elle n'a pas l'intention de produire un état de frais compte tenu qu'elle n'a fait aucun commentaire dans le présent dossier.

Le 13 juin 2003, SCGM fait part à la Régie de ses commentaires relativement aux demandes de remboursement des frais des participants soumises à la Régie. Elle dit ne pas avoir reçu la demande du ROÉÉ et d'OC. Elle mentionne que l'ACIG réclame un montant plus important que ce qui avait été accordé dans la décision D-2003-91. Elle explique cet écart par le fait que le participant a dû recourir aux services d'un avocat afin d'examiner le dossier et de soumettre sa demande d'intervention.

Le 18 juin 2003, SCGM fait part de ses commentaires relativement aux demandes de ROÉÉ et d'OC. Elle mentionne que les deux intervenants réclament un montant plus important que celui accordé par la Régie. Elle écrit qu'en ce qui concerne OC, elle peut s'expliquer ce montant en raison du fait qu'un avocat a utilisé une heure de son temps afin de préparer une communication à la Régie concernant le système para-comptable.

Dans la présente décision, la Régie statue sur les demandes de frais.

## 2. FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS ACCORDÉS

Les participants ont produit leur demande de remboursement de frais dans les délais prescrits.

Les demandes portent uniquement sur les frais engagés pour la participation à la réunion d'information du Groupe de travail tenue conformément au processus prévu au mécanisme incitatif. La Régie octroie des frais aux participants de 300 \$, plus les taxes applicables en fonction de leur statut fiscal, tel qu'établi dans sa décision D-2003-91.

Les frais accordés aux participants sont présentés au Tableau 1 :

**TABLEAU 1  
SYNTHÈSE DES FRAIS ACCORDÉS**

<b>Participants</b>	<b>Frais</b>	<b>Taxes</b>	<b>Total</b>
1 – ACIG	300,00	-	300,00
2 – CERQ	300,00	45,08	345,08
3 – GRAME	300,00	-	300,00
4 – OC	300,00	22,54	322,54
5 – RNCREQ	300,00	45,08	345,08
6 – ROÉÉ	300,00	45,08	345,08
<b>Total</b>	<b>1 800,00</b>	<b>157,78</b>	<b>1957,78</b>

VU ce qui précède;

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup>;

**CONSIDÉRANT** le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>2</sup>;

<sup>1</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>2</sup> (1998) 130 G.O. II, 1245.

**La Régie de l'énergie :**

**ACCORDE** aux participants mentionnés au Tableau 1 ci-dessus le paiement des frais, tels que déterminés à ce tableau;

**ORDONNE** à SCGM de rembourser à ces participants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés dans la présente décision.

Marc-André Patoine  
Régisseur

Benoît Pepin  
Régisseur

Francine Roy  
Régisseure

## **LISTES DES PARTICIPANTS :**

- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) représentée par M<sup>e</sup> Félix Turgeon;
- Stratégies énergétiques, Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et Groupe STOP (S.É./AQLPA/G.S.) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman.